

LOI TYPE SUR L'ECONOMIE SOCIALE ET SOLIDAIRE

PREAMBULE

Conscients des défis socio-économiques et environnementaux communs auxquels ils font face, les Etats membres de la Commission de l'océan Indien (COI) reconnaissent la nécessité de promouvoir des solutions innovantes et durables répondant aux besoins des communautés ;

Considérant que l'économie sociale et solidaire (ESS) constitue un levier stratégique de développement inclusif et durable, conciliant finalité économique et utilité sociale, et se caractérise par une gouvernance démocratique et participative ainsi que par le réinvestissement de la majeure partie des excédents dans la réalisation de sa mission d'intérêt collectif ou général ;

Considérant que les écosystèmes de l'océan Indien et du monde constituent un patrimoine naturel irremplaçable, garant de l'équilibre écologique, du bien-être des populations et de la pérennité des générations futures ;

Considérant que l'Économie Sociale et Solidaire (ESS), en tant que modèle fondé sur la coopération, la solidarité et l'innovation communautaire, représente un levier stratégique pour intégrer la conservation de la biodiversité dans les dynamiques économiques locales et régionales ;

Considérant que l'orientation vers une Économie Sociale et de Conservation (ESC) permet de concilier inclusion sociale, prospérité économique et durabilité écologique, en reconnaissant la valeur intrinsèque du vivant et des services écosystémiques ;

Considérant que cette approche contribue à renforcer la résilience des communautés, à valoriser les savoir-faire locaux, à promouvoir une gouvernance partagée des ressources naturelles, et à transformer les défis environnementaux en opportunités de prospérité solidaire et durable ;
Considérant que les Etats membres reconnaissent et encouragent l'ESS en tant que composante clé de l'économie nationale, qui dispose d'un grand potentiel en matière de création de valeur, d'emplois et d'auto-emplois, de croissance économique et de développement des exportations, et en tant que facteur de stabilité, de cohésion et d'intégration économique et sociale au service des citoyens et des citoyennes, aux niveaux national et local ;

Considérant que diverses formes d'organisations relèvent de l'ESS, notamment les associations, les coopératives, les mutuelles, les fondations, les entreprises sociales ou encore certaines sociétés commerciales et entreprises individuelles, dès lors qu'elles respectent les principes et critères de l'ESS ;

Reconnaissant que parmi ces organisations, les entreprises sociales, constituent des éléments centraux de l'ESS, dont l'objectif principal est de produire un impact social ou environnemental positif et mesurable, en conciliant cet objectif avec la recherche d'une viabilité économique ;

Considérant que l'entrepreneuriat social recouvre l'ensemble des initiatives économiques qui relèvent de l'ESS et qui se traduisent notamment par la création ou le développement d'entreprises sociales ;

Réaffirmant les engagements internationaux en faveur de l'ESS et de l'entrepreneuriat social, tels que les Objectifs de Développement Durable (ODD) adoptés par les Nations Unies, notamment l'ODD 8 sur la croissance économique soutenue, partagée et durable, le plein emploi productif et un travail décent pour tous, et l'ODD 12 sur des modes de consommation et de production responsables ; la Résolution 77/281 de l'Assemblée générale des Nations Unies du 18 avril 2023, relative à la promotion de l'ESS au service du développement durable ainsi que la Résolution de l'Organisation internationale du travail (OIT) du 10 Juin 2022 sur le travail décent et l'économie sociale et solidaire ;

Considérant qu'à ce jour, à part la France à travers La Réunion, aucun Etat membre de la COI ne dispose d'un cadre juridique spécifique à l'ESS ni à l'entrepreneuriat social ;

Constatant que si certaines initiatives en faveur de l'ESS et de l'entrepreneuriat social ont vu le jour, elles demeurent souvent limitées à des projets ponctuels. Bien que certains pays aient entrepris des démarches pour instaurer un cadre juridique dédié, ces efforts n'ont pas jusqu'ici abouti à l'adoption d'un texte concret ;

Observant que l'ESS et l'entrepreneuriat social, dans la majorité des Etat membres, sont encore à un stade embryonnaire et rencontrent de nombreuses difficultés structurelles liées notamment à l'absence d'un cadre juridique approprié, à un accès limité au financement, à une difficulté à concilier mission sociale et pérennité économique, ainsi qu'à un accès restreint aux marchés.

Reconnaissant dès lors la nécessité d'adopter une législation spécifique sur l'ESS afin d'encadrer, de promouvoir et d'accompagner le développement des organisations de l'ESS, et plus particulièrement les entreprises sociales, en favorisant leur reconnaissance juridique ;

La présente Loi type a pour objectif de structurer et renforcer l'ESS dans les Etats membres de la COI en introduisant des principes directeurs et des mesures incitatives applicables aux organisations de l'ESS, tout en laissant aux Etats membres, la faculté d'adapter les dispositions aux spécificités nationales.

Cette loi type s'articule autour des chapitres suivants :

CHAPITRE I. DISPOSITIONS GENERALES

CHAPITRE II. STATUT DES ORGANISATIONS DE L'ESS

CHAPITRE III. STATUT DES ENTREPRISES SOCIALES

CHAPITRE IV. AGREMENT « ORGANISATIONS DE L'ECONOMIE SOCIALE ET SOLIDAIRE » ET LABEL « ENTREPRISE SOCIALE »

CHAPITRE V. CADRE INSTITUTIONNEL RELATIF AUX ORGANISATIONS DE L'ESS

CHAPITRE VI. DROITS ET OBLIGATIONS DES ORGANISATIONS DE L'ESS

CHAPITRE VII. CONTROLE DES ACTIVITES DES ORGANISATIONS DE L'ESS

CHAPITRE VIII. DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

CHAPITRE I. DISPOSITIONS GENERALES

Article 1. Objet de la loi

La présente loi type établit un cadre légal pour la reconnaissance, la promotion et le développement des organisations de l'économie sociale et solidaire au sein de chaque Etat membre de la COI, en vue de renforcer leur contribution au développement durable, à l'inclusion sociale et à la croissance économique.

Article 2. Définitions

Au sens de la présente loi, on entend par :

1. **Economie Sociale et Solidaire (ESS)** : modèle économique regroupant des activités économiques menées par des structures formelles ou des groupements de personnes physiques ou morales qui répondent aux critères d'éligibilité définis par la présente loi, ayant pour objectif principal de générer un impact social, environnemental ou solidaire, en plaçant l'intérêt collectif avant le profit. Il s'agit de promouvoir l'implication des communautés dans la gestion durable des écosystèmes, en associant inclusion sociale, conservation active et retombées économiques équitables. Elle repose sur les valeurs suivantes :
 - **Inclusion sociale** : Favoriser l'accès aux services et opportunités pour tous, en particulier pour les populations vulnérables.
 - **Durabilité** : Développement de modèles économiques respectueux de l'environnement, conciliant performance économique et préservation des ressources naturelles.
 - **Solidarité** : Coopération entre les acteurs pour répondre aux besoins sociaux et réduire les inégalités.
 - **Économie Sociale et de Conservation (ESC)** : approche de l'ESS, visant à intégrer systématiquement la protection et la valorisation de l'environnement, des ressources naturelles et de la biodiversité dans l'objet social des structures ESS. L'ESC promeut l'implication des communautés dans la gestion durable des écosystèmes, en associant inclusion sociale, conservation active et retombées économiques équitables.
2. **Organisations de l'Economie Sociale et Solidaire (OESS)** : toute personne morale de droit privé telle qu'une association, une entreprise individuelle, une société, une entreprise sociale, une coopérative, une organisation à but non lucratif ou toute autre forme prévue par la législation en vigueur et qui remplit les critères d'éligibilité des organisations de l'ESS tels que définis par la présente loi.
3. **Entreprise Sociale** : toute entreprise dont l'objet principal est de résoudre un problème social et environnemental tout en générant des revenus et qui remplit les critères d'éligibilité des organisations de l'ESS tels que définis par la présente loi.
4. **Investisseur Social et Solidaire** : toute personne physique ou morale, publique ou privée, qui effectue une souscription en numéraire au capital social d'une organisation de l'économie sociale et solidaire, dans le but de soutenir ses objectifs sociaux, environnementaux ou sociétaux.

5. **Entrepreneuriat social** : ensemble des activités économiques exercées en vue de créer, développer ou gérer une entreprise ayant pour finalité principale la résolution de problématiques sociales ou environnementales, conformément aux principes de l'ESS.

CHAPITRE II. STATUT DES ORGANISATIONS DE L'ESS

Article 3. Critères d'éligibilité des organisations de l'ESS

Sont reconnues comme organisations de l'ESS, les entités remplissant cumulativement les critères suivants :

1. **Personnalité juridique** : Être une personne morale de droit privé créée formellement, telle qu'une association, une entreprise individuelle une société commerciale, une entreprise sociale, une coopérative, une organisation à but non lucratif ou toute autre forme prévue par la législation en vigueur ;
2. **Finalité sociale, environnementale ou solidaire et pérennité économique** : Avoir pour objectif principal de répondre à des enjeux sociaux, environnementaux ou solidaires, tout en assurant une pérennité économique par la conduite d'activités viables. Cet objectif prime sur la recherche du profit;
3. **Gouvernance démocratique et participative** : Inclure dans leurs instances décisionnelles des représentants des salariés et des parties prenantes aux réalisations de l'organisation, avec voix délibérative, garantissant à chaque membre une voix égale, indépendamment de sa contribution financière ou de son apport en capital.
4. **Autonomie de gestion et indépendance** : Être autogérées. Les organisations de l'ESS doivent être autonomes et indépendantes des pouvoirs publics et ne doivent pas être soumises à une ingérence ou à un contrôle indu.
5. **Réinvestissement des bénéfices** : Pour les entités générant des bénéfices distribuables, en réinvestissant au moins 51 % dans la poursuite de leur objectif social, environnemental ou solidaire, selon les modalités définies par la législation en vigueur.
6. **Ancrage territorial** : Être ancré dans le territoire dans lequel elles opèrent, en s'appuyant sur la coopération avec les acteurs locaux pour répondre aux besoins sociaux, environnementaux ou solidaires spécifiques à ce territoire.

Article 4. Nature des activités des organisations de l'ESS

Les organisations de l'ESS doivent mener des activités dans au moins l'un des domaines suivants :

1. Le soutien à des personnes vulnérables ou en situation d'exclusion ;
2. La promotion de la cohésion sociale et territoriale ;
3. La contribution au développement durable et à la transition écologique ;
4. La réduction des inégalités sociales, notamment en matière de genre ;
5. La préservation et la valorisation du patrimoine culturel et naturel ;
6. La participation des communautés locales à la gestion durable des ressources naturelles et des aires protégées, y compris dans les zones à haute valeur écologique.

CHAPITRE III. STATUT DES ENTREPRISES SOCIALES

Article 5. Critères d'éligibilité des entreprises sociales

Sont reconnues comme entreprises sociales au sens de la présente loi, toute entreprise qui remplit l'ensemble des critères suivants :

1. **Avoir un agrément « Organisation de l'Economie Sociale et Solidaire » :** L'entreprise répond aux critères d'éligibilité des organisations de l'ESS prévus par la présente loi ;
2. **Poursuivre un objectif social principal :** L'entreprise a pour objectif principal un impact social clairement défini, qui constitue sa mission fondamentale ;
3. **Avoir un modèle économique durable :** L'entreprise utilise un modèle économique viable, avec une perspective réaliste de générer des revenus suffisants pour couvrir ses coûts, en s'appuyant principalement sur ses propres revenus plutôt que sur des subventions ou des dons ;
4. **Assurer une responsabilité envers les parties prenantes :** L'entreprise est responsable envers ses parties prenantes, avec des mécanismes appropriés pour garantir cette responsabilité vis-à-vis des bénéficiaires et pour mesurer et démontrer son impact social ;
5. **Avoir une politique salariale conforme aux principes de solidarité et d'équité :** L'entreprise veille à limiter les écarts de rémunération entre ses dirigeants et ses salariés. Les modalités d'application du présent article sont précisées par voie réglementaire.

Article 6. Mission sociale et objectifs

Les entreprises sociales ont pour vocation de contribuer de manière significative à la lutte contre les inégalités sociales, à l'amélioration des conditions de vie des populations vulnérables, ainsi qu'à la conservation des écosystèmes naturels critiques, en intégrant des modèles économiques basés sur les services écosystémiques, l'écotourisme responsable, l'agroécologie, la foresterie communautaire ou la restauration des paysages dégradés, ainsi qu'à toute autre dimension d'intérêt social majeur [que chaque pays identifiera et intégrera dans la présente disposition à l'incorporation du texte dans son corpus législatif], sans que cette liste soit exhaustive.

Les entreprises sociales doivent préciser dans leurs statuts et rapports annuels, leurs objectifs sociaux et environnementaux, mesurer leur impact et publier régulièrement des résultats transparents en conformité avec les exigences de la présente loi.

CHAPITRE IV. AGREMENT « ORGANISATION DE L'ECONOMIE SOCIALE ET SOLIDAIRE » ET LABEL «ENTREPRISE SOCIALE »

Article 7. Agrément « Organisation de l'Economie Sociale et Solidaire »

Toute organisation qui souhaite bénéficier du statut d'organisation de l'ESS doit soumettre une demande d'agrément « Organisation de l'Economie Sociale et Solidaire ».

Toute demande d'agrément doit être accompagnée de documents attestant du respect des critères définis aux articles 3 et 4 de la présente loi.

L'agrément confère à l'organisation la reconnaissance officielle de son statut d'organisation de l'ESS et lui permet de bénéficier des mesures d'accompagnement et des incitations prévues par la législation en vigueur.

Article 8. Label « Entreprise Sociale »

Toute organisation qui souhaite bénéficier du statut d'« Entreprise Sociale » doit soumettre une demande de label dans ce sens.

Toute demande doit être accompagnée de documents attestant du respect des critères définis à l'article 5 de la présente loi.

Le label confère à l'organisation la reconnaissance officielle de son statut d'entreprise sociale et lui permet de bénéficier des mesures d'accompagnement et des incitations prévues par la législation en vigueur.

Article 9. Délivrance et renouvellement de l'agrément et du label

L'agrément OEES et le Label Entreprise Sociale sont délivrés par le ministère de tutelle, ou par toute autorité désignée à cet effet, aux organisations qui remplissent les conditions prévues aux articles 3 et 5 de la présente loi.

L'agrément OEES et le Label Entreprise Sociale sont attribués pour une durée maximale de cinq (5) ans, renouvelable, sous réserve que l'organisation continue de respecter les critères et les obligations de l'OESS définis dans la présente loi.

Les modalités d'octroi, de renouvellement, de suspension et de retrait de l'agrément et label sont fixées par voie réglementaire.

CHAPITRE V. CADRE INSTITUTIONNEL RELATIF AUX ORGANISATIONS DE L'ESS

Article 10. L'Etat et les autorités publiques locales

L'Etat et les autorités publiques locales, dans le cadre de leurs compétences respectives, œuvrent au développement d'une ESS performante et structurée et dont les organisations sont économiquement viables, socialement utiles et responsables.

En particulier, ils veillent à la création et à la promotion d'un environnement propice au développement de l'ESS notamment par :

1. L'élimination des obstacles qui empêchent le démarrage, le fonctionnement et le développement des organisations de l'ESS en l'occurrence la simplification des procédures administratives de création, de financement et d'imposition ;
2. La facilitation et la promotion des différentes initiatives d'ESS, en coordination avec l'agence nationale de promotion de l'ESS ;
3. La promotion des principes et des valeurs de l'ESS ;
4. La promotion de la formation professionnelle dans le domaine de l'ESS ;
5. L'implication des organisations de l'ESS dans les politiques actives de l'emploi, notamment en faveur des populations les plus touchées par le chômage, notamment les femmes et les jeunes ;
6. L'introduction des références à l'ESS dans les programmes éducatifs et de l'enseignement supérieur.

Article 11. Le Ministère de tutelle

Le ministère de tutelle est l'autorité compétente pour la définition et la mise en œuvre de la politique nationale de l'ESS. A ce titre, il est chargé de :

1. L'élaboration et l'adaptation du cadre législatif et réglementaire régissant l'ESS ;
2. La coordination des politiques publiques en faveur du développement de l'ESS en concertation avec les autres ministères concernés et les acteurs du secteur ;
3. L'attribution de l'agrément ESS aux entreprises et organisations qui remplissent les conditions fixées par la présente loi ;
4. L'évaluation et le suivi de l'impact social, environnemental et solidaire des entreprises ESS en fonction des résultats des actions réalisées et selon des critères d'évaluation préétablis.

Le ministère veille à la mise en place d'un environnement favorable au développement des organisations de l'ESS en facilitant leur accès aux financements publics, aux incitations fiscales et aux marchés publics.

Il est également chargé de fixer les priorités stratégiques et les orientations générales des fonds publics dédiés à l'ESS, en veillant à leur utilisation efficiente au bénéfice des organisations du secteur.

Les modalités d'application du présent article sont précisées par voie réglementaire.

Article 12. L'agence nationale de promotion des organisations de l'ESS

Il est institué, [il appartiendra à chaque État d'adapter la tutelle de l'agence selon l'organisation institutionnelle interne], une agence nationale de promotion de l'Economie Sociale et Solidaire, en charge de la promotion, de la coordination et du développement de l'Economie Sociale et Solidaire.

L'agence de promotion a pour missions principales de :

1. Participer à l'élaboration ou à la révision de tout texte législatif ou réglementaire affectant les organisations de l'ESS et l'entrepreneuriat social ;

2. Fournir un accompagnement technique et administratif afin de faciliter l'accès des organisations de l'ESS au marché, en particulier pour la création, la formalisation et le développement des organisations de l'ESS ;
3. Contribuer à l'élaboration de la stratégie nationale de promotion et de développement de l'ESS, et assurer sa mise en œuvre ;
4. Développer, avec l'appui de l'Etat, des programmes de formation à destination des organisations de l'ESS et des acteurs publics, et organiser des campagnes de sensibilisation sur les principes et avantages de l'ESS ;
5. Assurer le dialogue entre les acteurs de l'ESS et les pouvoirs publics ;
6. Favoriser la promotion des produits et services des organisations de l'ESS en appuyant leur participation à des événements nationaux et internationaux ;
7. Développer des partenariats avec des institutions publiques, privées et internationales afin de faciliter l'accès des organisations de l'ESS aux financements, aux marchés et aux opportunités commerciales ;
8. Elaborer ou coordonner les études relatives à l'ESS ;
9. Développer un guide de l'ESS définissant les bonnes pratiques ainsi que les principes fondamentaux de la gouvernance de l'entreprise de l'ESS ;
10. Accompagner les organisations de l'ESS dans leur accès aux marchés publics et privés, en mettant en place des actions de sensibilisation, de formation et de conseil pour faciliter leur participation aux appels d'offres et autres opportunités commerciales ;
11. Engager un processus d'accompagnement progressif des acteurs informels de l'ESS vers la formalisation, en articulant appui technique, renforcement de capacités et mise en relation avec les dispositifs de soutien existants.
12. Soutenir les structures d'accompagnement à l'entrepreneuriat dans la mise en œuvre de leur mission de renforcement des capacités et d'appui à la gestion des organisations de l'ESS.

Les modalités d'organisation, de fonctionnement et de gouvernance de l'agence sont définies par voie réglementaire.

Article 13. Registre national des organisations de l'ESS

Un Registre national des organisations de l'ESS recense les organisations bénéficiant de l'agrément ESS.

Les modalités de création, d'administration et de mise à jour de ce registre sont définies par la législation en vigueur [Il appartiendra à chaque pays, suivant son organisation institutionnelle, d'attribuer cette mission à l'agence de promotion ou à une autorité administrative distincte.].

CHAPITRE VI. DROITS ET OBLIGATIONS DES ORGANISATIONS DE L'ESS

Article 14. Incitations fiscales et financières

Les Organisations agréées ESS peuvent bénéficier des mesures suivantes :

1. Exonérations temporaires d'impôts ou des taux réduits de taxation, afin de favoriser la transition des organisations informelles vers l'économie formelle [les règles relatives à l'imposition relevant de la législation fiscale de chaque pays, nous recommandons de

mettre en place une politique fiscale dédiée pour l'encouragement de la formalisation des structures informelles de l'ESS].

2. Affectation de ligne de financement préférentielle auprès des institutions financières pour le financement et la contribution au financement des organisations de l'ESS.

Les entités labélisées « Entreprises Sociales » remplissant les critères d'éligibilité prévus par la présente loi peuvent également bénéficier des mesures suivantes :

1. Incitations fiscales pour les entreprises sociales en phase de démarrage, telles que des réductions fiscales pour les premières années d'activité;
2. Réduction, allègement et/ou exonérations fiscales partielles ou totales sur les bénéfices générés directement par les activités à impact social et environnemental;
3. Avantages fiscaux sur l'importation des équipements et matières premières, nécessaires aux activités à vocation sociale et environnementale;
4. Avantages spécifiques pour l'exportation des produits à vocation sociale, tels que des réductions fiscales ou exonérations sur les revenus générés par l'exportation ;
5. Fonds d'investissement dédiés exclusivement aux entreprises sociales afin de les soutenir dans leurs phases de démarrage, de développement et d'internationalisation ;
6. Des avantages spécifiques peuvent être accordés aux organisations dont les activités ont un impact direct sur la conservation des écosystèmes, la réduction de la perte de biodiversité et la résilience climatique, notamment dans les zones protégées ou à haute valeur écologique.

Les modalités d'application de ces mesures sont fixées par des dispositions législatives spécifiques.

Article 15. Accès aux marchés publics

1. Priorité dans l'attribution des marchés publics

Les Organisations agréées de l'ESS bénéficient d'une priorité dans l'attribution des marchés publics liés aux projets qui œuvrent dans l'inclusion sociale, l'entraide ou les projets à vocation solidaire.

Les entreprises sociales bénéficient d'un accès priorisé à des appels d'offres réservés aux projets ayant un impact social majeur, notamment les contrats de services publics dans les domaines de la santé, l'éducation ou l'insertion professionnelle.

2. Formation au profit des responsables des marchés publics

L'autorité compétente [la formule « autorité compétente » devra être remplacée soit par l'« agence nationale de promotion des organisations de l'ESS » soit par « le ministère de tutelle de l' « agence nationale de promotion des organisations de l'ESS »] met en place des programmes de formation spécifiques à l'intention des responsables des marchés publics, visant à :

- Les sensibiliser à la spécificité et à l'impact des organisations de l'ESS ;
- Les informer sur les modalités d'attribution des marchés publics aux organisations de l'ESS, conformément à la réglementation en vigueur.

3. Encouragement des partenariats

Afin de favoriser une participation accrue aux appels d'offres, l'Etat facilite la mise en place de partenariats stratégiques pouvant contribuer à la formation et à l'insertion professionnelle dans le domaine de l'ESS.

Article 16. Mesures incitatives pour les Investisseurs

Les Investisseurs qui effectuent une souscription au capital dans les organisations de l'ESS peuvent bénéficier de mesures incitatives fiscales et financières spécifiques tels que des réductions d'impôts sur les gains générés par des investissements dans des Organisations agréées de l'ESS.

Les critères d'éligibilité à ces mesures, ainsi que leurs modalités d'application, sont définis par des dispositions législatives spécifiques.

Article 17. Obligations des organisations de l'ESS

Les organisations de l'ESS sont soumises à des obligations dans le cadre de leurs activités, notamment :

1. Obligation de s'inscrire au Registre national des organisations de l'ESS :

Toute organisation de l'ESS est tenue de s'inscrire au registre national de l'ESS dans un délai maximal de trois mois suivant la délivrance de l'agrément. Ce registre est tenu et mis à jour par l'autorité compétente désignée.

2. Obligation de transparence et de production d'un rapport annuel d'activité :

Les organisations ayant obtenu l'agrément ESS sont tenues de réaliser des audits réguliers pour s'assurer de la conformité aux objectifs et principes de l'ESS et soumettre un rapport annuel d'activité au ministère de tutelle ou l'autorité compétente, détaillant notamment :

- L'impact social, environnemental **ou solidaire des activités menées** ;
- La gestion financière et la répartition des excédents ;
- Le respect des principes de gouvernance participative et démocratique ;
- Toute information pertinente permettant d'évaluer la conformité aux exigences de l'agrément.

3. Obligation de souscription au régime de protection sociale :

Les organisations agréées ESS sont tenues de souscrire les personnes physiques non-salariées issues du secteur informel leur fournissant des services à un régime de protection sociale adéquat et approprié.

4. Obligation de gouvernance éthique :

Les associés ou les actionnaires dans les organisations de l'ESS ne peuvent pas devenir des créanciers de l'organisation à travers les mécanismes d'emprunt ou d'émission d'instrument de dette.

5. Obligation d'aligner leur stratégie sur la stratégie nationale de développement de l'ESS :

Les organisations agréées sont tenues d'aligner leur stratégie et leurs objectifs de développement aux axes définis par la stratégie nationale de développement de l'ESS [Les modalités de l'alignement seront détaillées par le législateur selon les besoins propres à chaque pays].

CHAPITRE VII. CONTROLE DES ACTIVITES DES ORGANISATIONS DE L'ESS

Article 18. Autorité de contrôle

Une autorité de contrôle indépendante est instituée afin de vérifier la conformité des organisations agréées ESS aux dispositions de la présente loi [L'autorité de contrôle peut également être l'autorité qui délivre l'agrément, toutefois, pour satisfaire le besoin d'indépendance des acteurs de l'ESS, nous suggérons d'instaurer une structure indépendante dont la composition sera précisée par voie réglementaire].

L'autorité de contrôle a pour missions principales de :

- Contrôler la conformité des activités des organisations ESS aux principes et obligations définis par la présente loi ;
- Instruire les signalements de manquements aux obligations des organisations agréées ;
- Prononcer, le cas échéant, des sanctions en cas de manquement aux obligations prévues par la présente loi ;
- Proposer au ministère de tutelle le retrait de l'agrément en cas de faute grave ou répétée.

Article 19. Sanctions administratives

Suivant la constatation des manquements aux obligations prévues par la présente loi et selon leur gravité, les sanctions administratives suivantes peuvent être infligées :

- Un avertissement ;
- Une mise en demeure assortie de délai d'exécution ;
- Une suspension temporaire de l'agrément pour une durée maximale de six (6) mois ;

Article 20. Retrait de l'agrément

Le ministère de tutelle ou l'autorité à qui il délègue son pouvoir peut prononcer le retrait définitif de l'agrément sur proposition motivée de l'autorité de contrôle en cas de :

- Manquements graves et répétés aux obligations prévues dans la présente loi ;
- Non-respect des sanctions précédemment prononcées ;
- Fraude ou détournement des fonds affectés aux activités ESS.

Les modalités d'application du présent article sont fixées par voie réglementaire.

Article 21. Recours

Les décisions de l'autorité de contrôle et la décision de retrait d'agrément peuvent faire l'objet d'un recours devant la juridiction administrative compétente suivant les dispositions législatives en vigueur.

CHAPITRE VIII. DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

Article 22. Régularisation des organisations existantes

Les organisations existantes relevant de l'ESS doivent régulariser leur situation en procédant à leur inscription au registre national de l'ESS dans un délai qui ne pourra pas excéder un an à compter de la mise en place du registre.

Les modalités de mise en conformité pour ces organisations seront définies par chaque Etat membre, en s'assurant qu'elles respectent les exigences spécifiques à leur législation nationale.

Article 23. Dispositions finales

Chaque Etat membre est responsable de l'adoption des mesures législatives et réglementaires nécessaires à l'application des principes définis dans cette loi type, conformément aux procédures législatives nationales et en tenant compte de ses spécificités et contextes locaux.